

## **VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 577 vom 8. Mai 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_577](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___577)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 577 du 8 mai 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 577 del 8 maggio 2013

### **Regeste**

FRAIS DE LA PROCÉDURE, DÉPENS, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE | 426 al. 2  
CPP (CH), 429 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par le prévenu qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

#### **E. 2**

a) L'art. 423 CPP prévoit que les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, sauf disposition contraire de la loi. Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b), à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (TF 6B\_331/2012 du 22 octobre 2012 c. 2.3; ATF 119 Ia 332 c. 1b p. 334; 116 Ia 162 c. 2c p. 168). Ces considérations valent mutatis mutandis lorsque le tribunal refuse d'allouer une indemnité au

prévenu en cas de procédure se soldant sans condamnation (cf. ATF 115 Ia 309 c. 1a p. 310; arrêt 6B\_215/2007 du 2 mai 2008 c. 6). Il n'y a pas lieu d'envisager une indemnisation du prévenu en cas de condamnation aux frais, l'obligation de supporter les frais et l'allocation d'une indemnité s'excluant réciproquement (TF 6B\_300/2012 du 10 juin 2013 c. 2.4; ATF 137 IV 352 c. 2.4.2). b) Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (ATF 119 Ia 332 c. 1b p. 334; 116 Ia 162 c. 2c p. 169). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 c. 1b p. 334; 116 Ia 162 c. 2d p. 171). La faute exigée doit s'apprécier selon des critères objectifs. Une distinction doit être opérée entre faute civile et faute pénale (Chapuis, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, ad art. 426 CPP n. 2 p. 1857). L'acte répréhensible n'a pas à être commis intentionnellement. La négligence suffit, sans qu'il soit besoin qu'elle soit grossière (ATF 109 Ia 160 c. 4a p. 163 s.). L'acte répréhensible doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci; tel est notamment le cas lorsque le comportement du prévenu, violant clairement des prescriptions écrites cantonales, était propre à faire naître, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le soupçon d'un comportement punissable justifiant l'ouverture d'une enquête pénale (Domeisen, in: Niggli/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 29 ad art. 426 CPP pp. 2809-2810; ATF 116 Ia 162 c. 2c p. 170). Enfin, une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 Ia 162 c. 2c p. 171). Sur la base des principes précités, la jurisprudence a régulièrement admis qu'un comportement contraire à une disposition légale peut, sans violation de la présomption d'innocence, être retenu pour justifier la mise à charge des frais, respectivement le refus d'indemnité, même si l'action pénale pour l'infraction correspondante n'a pas abouti à une condamnation (cf. TF 6B\_331/2012 du 22 octobre 2012 c. 2.3; 6B\_143/2010 du 22 juin 2010 c. 3.1; 1P.584/2006 du 22 décembre 2006 c. 9.3; 1P.543/2001 du 1<sup>er</sup> mars 2002 c. 1.2). c) En l'espèce, l'enquête s'est basée sur l'expertise médicale du Prof Dr N.\_\_\_\_\_ et sur les auditions des médecins, médecins assistants et infirmiers ayant pris en charge C.\_\_\_\_\_ durant son hospitalisation. L'enquête a ainsi permis d'établir que le recourant avait commis une faute professionnelle en n'envisageant pas le diagnostic d'infarctus mésentérique et en ne procédant pas à tous les examens utiles pour conforter ce diagnostic, alors que les douleurs abdominales de C.\_\_\_\_\_ avaient persisté plus de vingt-quatre heures après son admission aux urgences. Le recourant remet en cause la pertinence du rapport d'expertise rendu par le Prof Dr N.\_\_\_\_\_, alors même qu'il n'a pas présenté de réquisition tendant à ce que l'expertise soit complétée ou clarifiée selon l'art. 189 CPP. Or, ce rapport circonstancié se fonde sur un examen complet des faits et répond de manière claire et dûment motivée aux questions du Ministère public. Il n'existe ainsi aucun motif de s'écarter de l'avis de l'expert. Contrairement à ce que soutient le recourant, l'absence de certitude quant au rapport de causalité entre le comportement fautif de Q.\_\_\_\_\_ et le décès de C.\_\_\_\_\_ n'empêche pas la condamnation aux frais de la procédure pénale (cf. supra 2b). Il suffit que

l'acte soit illicite et fautif au sens du droit civil et qu'il ait provoqué l'ouverture de la procédure pénale et les frais engendrés par celle-ci. Dans le cas d'espèce, les agissements fautifs du recourant ont été au centre de l'enquête et ont engendré de multiples opérations. Même si son comportement n'a pas engagé sa responsabilité pénale, il est incontestablement répréhensible du point de vue du droit civil. Il faut ainsi admettre que les manquements de Q.\_\_\_\_\_ ont généré la plupart des opérations de la procédure pénale. Il résulte de ce qui précède que les conditions posées par la jurisprudence pour justifier un refus d'indemnité sans violer la présomption d'innocence sont réalisées. Partant, c'est à juste titre que le Procureur a fait application de l'art. 426 al. 2 CPP. d) Par ailleurs, au vu de la confirmation de la mise de la moitié des frais de procédure à la charge du recourant, part qui a été justement estimée par le Ministère public compte tenu du rôle moins important tenu par les deux autres prévenus, une indemnisation au sens de l'art. 429 al. 1 let. a et b CPP est exclue. Il serait en effet contraire à l'esprit de cette disposition d'ouvrir la porte à une indemnisation, alors que le recourant a fait naître le soupçon d'un comportement contraire au droit pénal (ATF 114 Ia 299, JdT 1990 IV 27).

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance attaquée est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge de Q.\_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. François Roux, avocat (pour Q.\_\_\_\_\_), - M. Bernard Ayer, avocat (pour G.\_\_\_\_\_), - M. Eric Muster, avocat (pour H.\_\_\_\_\_), - M. Jean-Christophe Diserens, avocat (pour T.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.